

Compte épargne temps : une profonde remise en cause des avantages acquis !

Créé en 2002, le compte épargne temps (CET) est ouvert à la demande de chaque agent.

*Il permet d'accumuler des droits à congés rémunérés pour une année donnée. **Le décret n° 2009-1065 et l'arrêté du 28 août 2009** viennent de modifier en profondeur les conditions d'utilisation du compte épargne temps des agents de la Fonction Publique.*

- **Vous avez l'intention (ou pas) d'épargner des jours de RTT :** il vous faut connaître la nouvelle réglementation. (page 2)
- **Vous avez un Compte Épargne Temps :** vous allez devoir choisir avant le 31 décembre 2009. (page 3/4)

Cette brochure est à votre intention



Quelles sont les nouvelles règles d'épargne du CET ?

Un nouveau régime s'applique aux jours épargnés à partir de janvier 2009.

Chaque année, votre service gestionnaire vous contactera avant le 31 janvier pour vous indiquer le nombre de jours figurant sur votre CET au 31 décembre précédent (avant le 31 janvier 2010 pour l'année 2009).

Si vous avez sur votre CET moins de 20 jours de congé ou de RTT non pris dans l'année, vous pourrez seulement utiliser ces jours épargnés dans les mêmes conditions que les congés annuels.

Si vous avez plus de 20 jours épargnés, le service gestionnaire vous demandera d'exercer une option entre "maintien sur le compte en vue de congés", "indemnisation" et "épargne retraite" ou combinaison des trois.

Vous pouvez choisir mais **il y a des conditions** :

- le nombre de jours épargnés en vue

de congés ne peut **pas augmenter chaque année de plus de 10 jours** ;

- le stock de jours épargnés en vue de congés ne doit **pas dépasser au total 60 jours** ;
- les jours dépassant l'un de ces seuils ne pourront être qu'indemnisés (dans la limite de 4 jours maxi par an pour les non-titulaires ou les fonctionnaires), ou placés en épargne retraite sous forme de points du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) pour les fonctionnaires.

Attention : si vous ne vous prononcez pas, tous les jours épargnés au delà du 20^e jour seront transformés automatiquement en épargne retraite au titre du RAFP (régime additionnel de la Fonction publique) pour les fonctionnaires et indemnisés pour les personnels non titulaires.

Qu'en pense la CFDT ?

La CFDT n'est pas signataire du relevé de conclusions du 21 février 2008 sur le CET (approuvé seulement par l'UNSA et la CFTC). Elle a, dès le 9 avril dernier, lors du Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'État, dit non à la modification du CET dans la Fonction publique.

Pour nous, le CET, dont nous avons soutenu la mise en place dans le cadre du passage aux 35 heures dans la Fonction publique, aurait dû rester dans la logique de l'aménagement et de la réduction du temps de travail compensés par des créations d'emplois.

Désormais, les jours de RTT ou de congés non pris sont plus limités et peuvent être indemnisés ou transformés en épargne retraite. Ce nouveau dispositif privilégie de fait l'augmentation du temps de travail et rend quasiment obligatoire le paiement des jours supplémentaires, sous une forme de surcroît extrêmement défavorable aux agents. En effet les montants indemnitaires proposés sur des bases forfaitaires sont inacceptables, bien inférieurs au coût d'une journée normale de travail. Quand à la transformation en épargne retraite, il a fallu de fortes pressions de la CFDT pour éviter qu'elle ne crée un précédent (la constitution d'une épargne retraite sans participation de l'employeur, comme le voulait le gouvernement) et que, comme pour les primes, il y ait une participation de l'État égale aux sommes versées par l'agent sous forme de cotisations.

Que deviennent les jours déposés sur le CET en 2008 et avant ?

Vous avez jusqu'au 31 décembre 2009 pour vous prononcer sur les jours qui figuraient sur votre compte au 31 décembre 2008.

Attention, le choix sur leur utilisation (congrés, indemnisation, épargne retraite) doit être effectué par **chaque possesseur d'un CET** et doit être **explicite**. Si vous ne vous prononcez pas, tous les jours épargnés au delà du 20^e jour seront transformés en épargne retraite au titre du RAFP (régime additionnel de la Fonction publique) pour les fonctionnaires et indemnisés pour les personnels non titulaires.

Par dérogation à la nouvelle règle, **même s'il y a plus de 60 jours sur le CET,**

vous pouvez les conserver en totalité comme congrés à prendre ultérieurement, sous réserve de l'intérêt du service. Ces jours conservés sont gardés les années suivantes au titre des avantages acquis. **Il peut leur être ajoutés 10 jours par an, jusqu'à 60 jours** en plus maximum (nouvelles règles).

Par exemple, si vous avez 70 jours sur votre CET au 31 décembre 2008, vous pouvez, avant le 31 décembre 2009, demander à conserver jusqu'à 70 jours, qui pourront être utilisés sous forme de congrés. Vous pouvez dans les années qui suivent continuer d'épargner, dans la limite de 130 jours.

L'option choisie pour les jours conservés en vue de congrés est maintenue tant qu'il n'y a pas renoncement. **Vous pouvez donc à tout moment demander par exemple l'indemnisation d'une partie de ces jours – dans les limites ci-dessous - au lieu de leur conservation** comme jours de congrés.

Par dérogation à la nouvelle règle, **les jours épargnés à la date du 31 décembre 2007 peuvent être indemnisés dans la limite de la moitié du stock. Ceux épargnés en 2008 peuvent être indemnisés dans la limite de 4 jours.**

Pour les jours épargnés en 2008 et avant, il y aura versement de 4 fractions annuelles d'égal montant. Par exemple, si vous avez épargné 82 jours au 31 décembre 2008, dont 10 jours au titre de l'année 2008, vous pouvez demander à ce que 36 jours au titre de 2007 et 4 jours au titre de 2008 soient indemnisés. Il y aura alors 4 versements correspondant chaque fois à 10 jours forfaitaires pendant 4 ans.

Sur le plan des impôts, les journées indemnisées sont rattachées à l'année où elles sont versées. Elles sont soumises à cotisations sociales et imposables.

Qu'en pense la CFDT ?

Sous prétexte de donner davantage de choix aux agents, la nouvelle réglementation remet en cause la logique qui consistait à épargner du temps en fonction d'un projet personnel. Elle permet en réalité à l'État de se sortir d'une impasse : à force de supprimer des emplois, les heures supplémentaires que constituent les jours RTT non pris se sont accumulées dans certains secteurs, menaçant les services de paralysie lorsque les agents se mettraient en congé. L'État s'est donc donné à bon compte de la souplesse : payer (au rabais et le plus tard possible) ces jours plutôt qu'embaucher.

Il s'agit en fait d'une remise en cause des avantages acquis et des 35 heures.

Comment se passe l'indemnisation ?

L'indemnisation est forfaitaire :

- 125 euros par jour pour les catégories A et assimilés,
- 80 euros par jour pour les catégories B et assimilés,
- 65 euros par jour pour les catégories C et assimilés.



Elle est limitée à 4 jours par an. Toutefois, en cas de cessation définitive des fonctions, les journées dues sont versées à la date de la retraite ou de la fin de contrat.

A la différence des heures supplémentaires, les journées indemnisées sont imposables et soumises à cotisations (CSG, CRDS plus cotisation retraites).

Lorsqu'elles sont converties en épargne retraite, les mêmes montants forfaitaires sont appliqués et, une fois déduites CSG et CRDS, transformés en totalité en cotisations au Régime Additionnel de la Fonction Publique.

Modalités d'utilisation des jours épargnés

Le nombre de jours épargnés en vue de congés est désormais limité à 10 par an au lieu de 22. Le stock est limité (voir pages précédentes). Les règles d'utilisation ont été aussi modifiées :

- il n'y a plus de nombre minimal de jours à prendre (5 jours consécutifs auparavant) ;
- il n'y a plus de nombre minimal de jours épargnés avant consommation (40 jours auparavant) ;
- il n'y a plus de délai de péremption des jours déposés sur le CET (auparavant : 10 ans).

Enfin, en cas de décès, la valeur des jours épargnés peut être transférée aux ayants droit.

USEE - CFDT

Union des Syndicats de l'Écologie et de Équipement

BULLETIN D'ADHÉSION

Nom :

Prénom :

Grade :

Adresse :

déclare adhérer à la CFDT

date

signature

à retourner au secrétaire local CFDT ou à :

MEEDDM - USEE / CFDT, 30, Passage de l'Arche 92055 La Défense Cedex

Doc : Compte Épargne Temps – octobre 2009